

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière n'autorise pas le sous-ministre associé aux Finances à signer les documents émanant de son secteur de responsabilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances afin de permettre au sous-ministre associé aux Finances de signer les documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche relatifs à son secteur de responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN-ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances\*

Loi sur le ministère des Finances  
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances est modifié :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

« **Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche** » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

\* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6485), n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

« **2.1.** Le sous-ministre associé aux Finances et, pour les secteurs concernés, tout sous-ministre adjoint et tout directeur général sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche l'émission, la modification, le renouvellement et la révocation d'un certificat, visa, attestation et autres documents semblables dans le cadre de l'application d'une mesure d'aide fiscale conformément à la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) et à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dont ils assument la responsabilité », de « le sous-ministre associé aux Finances, ».

**4.** Les articles 13 à 15 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39545

Gouvernement du Québec

## Décret 1340-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce  
(L.R.Q., c. M-17)

### Ministère de l'Industrie et du Commerce — Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie et du Commerce s'il est signé par un fonctionnaire ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1444-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

ATTENDU QU'une nouvelle mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises a été instituée ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1117-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce\***

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 8)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce est autorisé à signer pour les secteurs de l'Industrie et du Commerce les actes, documents ou écrits visés aux articles 2 à 4, 9 et 10. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° l'émission et la révocation d'une attestation dans le cadre de la mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, conformément à la Loi sur les impôts.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout sous-ministre associé ou adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité ainsi que le directeur des services à la gestion et le Secrétaire du ministère pour l'ensemble du ministère sont autorisés à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39544

Gouvernement du Québec

## **Décret 1341-2002, 20 novembre 2002**

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

### **Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications**

CONCERNANT des modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi est authentique;

\* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, édicté par le décret n° 1444-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6841), n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.